

Province de Québec

À une séance ordinaire du conseil municipal de Laurierville, tenue au lieu et heure ordinaire du conseil, lundi le 4 juin 2012, conformément au Code municipal de la Province de Québec.

Sont présents : Mme Suzy Bellerose, M. Mario Lessard, M. Daniel Fortin, M. Charles-Omer Brassard, Mme Julie Bernard, M. Luc Côté, formant le conseil au complet sous la présidence du maire, M. Marc Simoneau. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Réjean Gingras, est aussi présent.

Ordre du jour de l'assemblée

1. Présentation et approbation de l'ordre du jour.
2. Approbation du procès-verbal du 7 mai 2012.
3. Adoption d'un règlement sur l'utilisation de l'eau potable.
4. Résolution pour modifier l'article 1 du règlement d'emprunt numéro 2012-01.
5. Résultat de la demande de cotation pour le changement de fenêtres à l'édifice municipal.
6. Journée Bouger en famille à Laurierville en septembre 2012.
7. Plan pour le projet aire de repos dans le stationnement de l'église.
8. Compte-rendu réunion du Comité Famille-Aînés.
9. Projet de l'agrandissement de l'entrepôt des loisirs.
10. Entente avec M. Gilles Bissonnette pour location à long terme d'un terrain municipal.
11. Modification du budget 2012 de l'OMH de Laurierville.
12. Demande de la municipalité de Lyster pour son plan de sécurité civile.
13. Appui à la reconstruction de l'usine de transformation d'Olymel à Princeville.
14. Remplacement des brosses du balai mécanique.
15. Rapatriement au Québec de l'assurance-emploi (Municipalité de St-Siméon)
16. Achat d'un épandeur à fumier usagé de M. Denis Côté.
17. Demande à la Députée de Lotbinière concernant le Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.
18. Budget de fonctionnement pour le Comité d'étude sur le poste d'essence.
19. Période de questions de l'assistance.
20. Rapport au conseil du suivi d'une formation sur l'éthique par Mme Suzy Bellerose, conseillère.
21. Capsule vidéo sur la municipalité de Laurierville.
22. Lignage des chemins municipaux.
23. Déclaration de compétence de la MRC de l'Érable en transport adapté.
24. Achat d'une machine à perforer pour les entrées d'eau.
25. Inscription au congrès de la FQM, les 27, 28 et 29 septembre 2012.
26. Horaire du bureau municipal pour juin-juillet et août.
27. Autorisation d'achat de fleurs pour l'embellissement de la municipalité.
28. Inscription à la journée Normand-Maurice 2012.
29. Demande d'autorisation pour un permis de boisson par le Comité de la tire de tracteurs.
30. Utilisation de la salle municipale pour des cours de gymnastique par Nadia Deshaies.
31. Participation à la soirée d'ouverture du 125^e anniversaire de St-Pierre-Baptiste.
32. Délégation à la soirée Hommage 12-18 du 9 juin prochain.
33. Délégation à la soirée Prix du bénévolat en loisir et en sport Dollard-Morin.
34. Transfert de 2 000 \$ au service de loisirs.
35. Correspondance.
36. Approbation des comptes.
37. États des revenus et dépenses au 31 mai 2012.
38. Varia. (épinglettes)
39. Clôture de l'assemblée.

Résolution : 2012-116

Adoption de l'ordre du jour.

Proposé par M. Charles-Omer Brassard, appuyé par M. Luc Côté, et résolu unanimement, que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

Adoptée

Résolution : 2012-117

Adoption du procès-verbal du 7 mai 2012.

Proposé par M. Mario Lessard, appuyé par Mme Julie Bernard, et résolu unanimement, que le procès-verbal du 7 mai 2012, soit et est adopté et signé tel que rédigé et présenté aux membres du conseil, et dont le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Adoptée

Règlement numéro 2012-04
Règlement sur l'utilisation de l'eau potable

Attendu que pour donner suite à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, adoptée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), chaque municipalité doit adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau potable en se basant sur le modèle élaboré par le MAMROT;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Mario Lessard, conseiller, à la séance ordinaire du 2 avril 2012;

En conséquence, il est édicté et ordonné comme suit, savoir :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Laurierville.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Laurierville.

ARTICLE 5 : POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans les limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et

exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa (76 psi), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

ARTICLE 7 : UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel

assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purgues continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 8 : COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût

de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement antérieur.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Laurierville, ce 4^e jour du mois de juin 2012.

Marc Simoneau, maire

Réjean Gingras, dir. gén. et sec.-trés.

Résolution : 2012-118

Adoption du règlement numéro 2012-04.

Proposé par M. Mario Lessard, appuyé par Mme Suzy Bellerose, et résolu unanimement, que le règlement numéro 2012-04, concernant l'utilisation de l'eau potable, soit et est adopté.

Que le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

Résolution : 2012-119

Modification de l'article 1 du règlement d'emprunt numéro 2012-01.

Proposé par M. Daniel Fortin, appuyé par M. Luc Côté, et résolu unanimement, de remplacer le texte de l'article 1 du règlement numéro 2012-01, décrétant un emprunt pour l'acquisition d'un immeuble, par le texte suivant :

« Le conseil est autorisé à acquérir aux fins de faire un développement domiciliaire, de gré à gré ou par expropriation, les parties de lots numéros 380, 380-10, 380-11, 380-26, 380-24, 380-19, 380-18, 380-17, 380-9, 380-08, 380-7, 380-6 et 380-28, telles qu'elles apparaissent à la description technique de M. André Lemieux, arpenteur-géomètre, en date du 20 avril 2012, numéros de minutes 1007, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B » ».

Que copie de la présente résolution soit transmise, au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, afin de la joindre au règlement numéro 2012-01.

Adoptée

Résolution : 2012-120

Cotation pour le changement de fenêtres et portes à l'édifice municipal.

Attendu que la municipalité de Laurierville par l'entremise de son directeur général, a demandé une cotation à Rénovation Réjean Champagne pour changer des fenêtres et 2 portes à l'édifice municipal, soit pour la partie arrière, la partie Est et la partie Ouest de l'édifice municipal;

Attendu que la cotation de Rénovation Réjean Champagne pour les travaux est de 23 840.65 \$, taxes incluses;

Attendu que le budget de rénovation à l'édifice municipal pour l'année 2012 est de 15 000 \$;

Après délibérations, il est proposé par M. Charles-Omer Brassard, appuyé par Mme Julie Bernard, et résolu unanimement, que ce conseil accepte en partie la cotation de Rénovation Réjean Champagne, soit pour la partie arrière de l'édifice municipal, lequel compte 2 portes et 14 fenêtres.

Que le coût des travaux pour le changement des fenêtres et des 2 portes de la partie arrière de l'édifice municipal est d'environ 16 198 \$, taxes incluses, selon la cotation de Rénovation Réjean Champagne datée du 17 mai 2012.

Que le coût comprend la fourniture des fenêtres et des 2 portes, l'installation et la disposition des fenêtres et portes existantes.

Que si des déboursés supplémentaires sont nécessaires, ils devront être autorisés au préalable, par le conseil municipal.

Adoptée

Résolution : 2012-121

Journée Bouger en famille 2012.

Proposé par M. Charles-Omer Brassard, appuyé par M. Mario Lessard, et résolu unanimement, que ce conseil accepte que la municipalité de Laurierville soit l'hôte de la Journée Bouger en Famille 2012 de la MRC de l'Érable, laquelle se déroulera le 16 ou 23 septembre prochain au Pavillon récréatif.

Que Mme Suzy Bellerose, conseillère, est nommée pour représenter le conseil municipal sur le comité de la Journée Bouger en famille.

Qu'un représentant du Comité de loisirs, du Comité de la St-Jean, du Cercle des Fermières, du Club des Aînés, du Comité des 12-18 et de l'organisme de participation des parents (OPP) de l'École Sainte-Julie, siègeront également sur le Comité susmentionné.

Adoptée

Résolution : 2012-122

Plan pour le projet d'une aire de repos dans le stationnement de l'église.

Attendu que la municipalité a prévu réaliser en 2012, l'aménagement d'une aire de repos sur une partie du stationnement de l'église;

Attendu que Brisson paysagiste présente un plan d'aménagement pour le projet de l'aire de repos, à la demande de M. Gilles Bissonnette, préposé à l'entretien paysager de la municipalité;

Attendu que le plan d'aménagement proposé doit être présenté au Conseil de la Fabrique de Ste-Julie, pour fins d'approbation, particulièrement au niveau de l'espace occupé par le projet d'aménagement;

Pour ces raisons, il est proposé par M. Mario Lessard, appuyé par Mme Suzy Bellerose, et résolu unanimement, que ce conseil accepte de payer les honoraires de Brisson paysagiste pour la réalisation du plan d'aménagement pour le projet d'une aire de repos dans le stationnement de l'église.

Que le coût des honoraires est d'environ 500.00 \$, taxes non incluses.

Que suite à l'approbation du plan d'aménagement, s'il y a lieu, par le conseil de la Fabrique Ste-Julie, une estimation des travaux sera effectuée par Brisson paysagiste.

Adoptée

Compte-rendu réunion du Comité Famille-Aînés.

Le directeur général mentionne que le Comité Famille-Aînés de Laurierville n'a pas tenu de réunion depuis la dernière réunion du conseil municipal, soit le 7 mai 2012, et que la prochaine réunion est prévue le lundi 11 juin prochain.

Projet de l'agrandissement de l'entrepôt des loisirs.

Ce point est remis à une prochaine séance du conseil.

Résolution : 2012-123

Entente avec M. Gilles Bissonnette pour la location à long terme d'une partie du lot numéro 306-P.

Attendu que M. Gilles Bissonnette désire louer à long terme une partie du lot numéro 306-P, propriété de la municipalité de Laurierville, pour démarrer l'exploitation d'une bleuetière;

Attendu que la partie du lot numéro 306-P que M. Bissonnette désire louer sur une période de 20 ans, possède une superficie d'environ 5 acres, et est située au sud-est de la Rivière Noire;

Attendu que la municipalité loue le lot numéro 306-P à la Ferme Lemron jusqu'au 31 décembre 2013;

Attendu que M. Gilles Bissonnette a pris entente avec la Ferme Lemron pour sous-louer une superficie d'environ 2 acres, pour les années 2012 et 2013, du lot numéro 306-P, afin de démarrer son projet cette année;

En conséquence, il est proposé par M. Luc Côté, appuyé par M. Charles-Omer Brassard, et résolu unanimement, que ce conseil accepte de louer à M. Gilles Bissonnette, une partie du lot 306-P, soit environ 5 acres, située au sud-est de la Rivière Noire, et ce, sur une période de 20 ans, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2033, à moins que l'une ou l'autre des parties désire mettre fin à l'entente selon les modalités qui seront prévues à l'entente à intervenir.

Que le coût de location sera de 40.00 \$ de l'acre, avec une augmentation de 1% par année.

Que l'entente devra prévoir un droit de passage sur le lot numéro 306-P, afin que M. Bissonnette puisse se rendre à sa bleuetière à partir de la rue Grenier.

Que l'entente comprendra également la location, aux mêmes conditions, d'une autre partie du lot numéro 306-P, soit environ 1 acre, située à proximité de la résidence de M. Bissonnette, au 104 rue Grenier.

Adoptée

Résolution : 2012-124

Modification du budget 2012 de l'OMH de Laurierville.

Attendu que la Société d'habitation du Québec a révisé le budget 2012 de l'OMH de Laurierville;

Attendu que la principale modification est au niveau des revenus, soit une baisse de 13 648 \$, car seulement 5 loyers sur une possibilité de 10 sont présentement loués;

Attendu que suite à la modification, le déficit révisé pour 2012 est de 60 569\$, au lieu de 46 904 \$, représentant une augmentation de 13 665 \$;

En conséquence, il est proposé par Mme Julie Bernard, appuyé par M. Daniel Fortin, et résolu unanimement, que ce conseil accepte la modification au budget 2012 de l'OMH de Laurierville, ayant pour effet d'augmenter le déficit de 13 665 \$, soit de 46 904 \$ à 60 569 \$.

Que la participation financière de la municipalité au déficit de l'OMH de Laurierville est de 10%, représentant un montant de 6 057 \$, au lieu de 4 690\$, pour une augmentation de 1 367 \$.

Adoptée

Résolution : 2012-125

Demande de la municipalité de Lyster pour son plan de sécurité civile.

Proposé par M. Mario Lessard, appuyé par Mme Suzy Bellerose, et résolu unanimement, que ce conseil accepte que la municipalité de Lyster puisse utiliser, sans frais, la salle municipale comme centre d'hébergement de repli, ainsi qu'un local à l'édifice municipal, comme centre de coordination de repli, en cas d'un sinistre majeur dans la municipalité de Lyster, lequel empêcherait cette dernière d'utiliser ces propres infrastructures.

Que ce conseil demande à la municipalité de Lyster, dans la mesure du possible, de fournir le même service, advenant un sinistre majeur dans la municipalité de Laurierville.

Adoptée

Résolution : 2012-126

Appui à la reconstruction de l'usine de transformation d'Olymel à Princeville.

Attendu l'incendie qui a lourdement endommagé l'usine de transformation d'Olymel, située à Princeville, le 6 mai 2012;

Attendu la place importante qu'occupe cette usine dans l'industrie manufacturière régionale et l'emploi qu'elle procure à plus de 180 personnes;

Attendu que la direction d'Olymel ne s'est pas encore prononcée quant à la reconstruction éventuelle de l'usine de Princeville;

En conséquence, il est proposé par M. Mario Lessard, appuyé par Mme Julie Bernard, et résolu unanimement de demander à la direction d'Olymel de mettre tout en œuvre afin que l'usine de transformation de Princeville soit reconstruite dans la municipalité, et que les activités y reprennent le plus rapidement possible.

Que cette résolution soit transmise au conseil municipal de Princeville, à M. Paul Beauchamp d'Olymel et au député d'Arthabaska, M. Claude Bachand.

Adoptée

Résolution : 2012-127

Remplacement des brosses du balai mécanique.

Proposé par M. Charles-Omer Brassard, appuyé par M. Mario Lessard, et résolu unanimement, que ce conseil autorise l'achat de nouvelles brosses pour remplacer les brosses usées du balai mécanique.

Que le coût des nouvelles brosses est de 770.25 \$, taxes non incluses, selon une cotation de Champoux Machineries inc., datée du 10 mai 2012.

Adoptée

Résolution : 2012-128

Rapatriement au Québec de l'assurance-emploi.

Attendu que le gouvernement fédéral gère le système de l'Assurance-Emploi, soit les prestations des travailleurs et des employeurs au Canada;

Attendu que le taux de prestations (établi sur la moyenne salariale) est passé de 60% en 1990, à 57% en 1993 et à 55% en 1994;

Attendu qu'en 1996, le gouvernement fédéral introduisait une nouvelle méthode pour calculer la moyenne salariale, basée dorénavant sur une période de base de 26 semaines et un « dénominateur (diviseur) » fixé arbitrairement en fonction du taux de chômage. Dans plusieurs cas, cette méthode fausse le résultat, en diminuant la moyenne salariale réelle et donc le montant des prestations;

Attendu que la période payable est passée d'un maximum de 50 semaines de prestations à 45 semaines en 1996. Cette période varie selon le temps de travail accumulé au cours de la dernière année et du taux de chômage en vigueur dans la région où habite le prestataire. Elle est en moyenne de 21 semaines;

Attendu que les prestataires ne reçoivent aucune somme d'argent pendant les 2 premières semaines où cesse leur emploi. Si nous nous comparons avec d'autres sociétés, nous sommes le pays industrialisé qui a le plus long délai;

Attendu que la loi sur l'assurance-emploi est considérée comme l'une des lois les plus complexes de l'appareil législatif canadien. Au fil des ans, on a compliqué davantage son application et sa compréhension, durci les sanctions, mis en place une série d'exceptions, toutes aussi complexes et arbitraires les unes que les autres;

Attendu que les délais administratifs sont pires que jamais. Nombreux sont ceux qui doivent attendre entre 2 et 3 mois avant d'obtenir une décision sur leur admissibilité au programme;

Attendu que depuis 1990, le gouvernement ne contribue plus au financement de l'assurance-emploi, même pas à son administration. Cette caisse étant particulièrement financée par les cotisations des travailleurs et des employeurs. Cela n'a pas empêché, depuis 1996, tous les gouvernements en place à Ottawa, de détourner les surplus de cette caisse. C'est près de 60 milliards de dollars de celle-ci qui ont été transférés dans d'autres postes budgétaires;

Attendu que dans l'Est du Québec et particulièrement dans la Municipalité de Saint-Siméon, le travail est saisonnier;

Attendu que l'économie est peu diversifiée;

Attendu que le principal secteur économique est le tourisme, la forêt, la construction;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Mario Lessard, appuyé par Mme Julie Bernard, et résolu unanimement, que la municipalité de Laurierville appuie la municipalité de Saint-Siméon dans ses démarches auprès du gouvernement fédéral pour le rapatriement de l'assurance-Emploi par un programme québécois.

Qu'il ne devrait y avoir qu'un seul critère d'admissibilité pour l'ensemble du territoire québécois, basé sur les semaines travaillées, et reconnaissant le travail à temps partiel, de façon à mieux protéger toutes les catégories de salariés;

Qu'il y a un ajout d'une mesure spéciale, soit l'établissement d'un régime particulier visant le travail saisonnier et le travailleur autonome;

Que le taux de prestations devrait être haussé et la période payable soit établie sur une période normale de travail, au taux établi ou une période prolongée à un taux moindre;

Que le délai de carence (attente) soit d'une semaine;

Que nous voulons que ce programme soit peu coûteux et bien administré, fondé sur des lois accommodantes ne permettant plus aux gouvernements de détourner de l'argent des travailleurs et des employeurs pour que notre économie locale et sociale soit dynamique.

Que copie de la présente résolution soit expédiée à Madame Diane Finley, ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, à l'Honorable Jean Charest, à M. Jonathan Tremblay, député fédéral de Charlevoix, à Mme Pauline Marois, députée de Charlevoix, au Conseil national des chômeurs et chômeuses, au Mouvement Action-chômage, à la MRC de Charlevoix-Est et à la MRC de Charlevoix.

Adoptée

Résolution : 2012-129

Achat d'un épandeur à fumier usagé de M. Denis Côté.

Proposé par M. Charles-Omer Brassard, appuyé par Mme Suzy Bellerose, et résolu unanimement, que ce conseil autorise l'achat de l'épandeur à fumier usagé de M. Denis Côté, et ce, au prix de 450.00 \$, taxes non incluses.

Que l'épandeur à fumier usagé sera utilisé pour épandre les feuilles mortes et résidus de pelouse que les citoyens apportent au garage municipal, afin d'éviter que ces matières se retrouvent dans le bac à déchets, et ainsi réaliser des économies au niveau de la collecte et du traitement des déchets.

Adoptée

Résolution : 2012-130

Demande d'aide financière à la Députée de Lotbinière.

Proposé par M. Daniel Fortin, appuyé par Mme Julie Bernard, et résolu unanimement, qu'un montant de 20 000 \$ est demandé à la Députée de Lotbinière, Mme Sylvie Roy, dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

Adoptée

Résolution : 2012-131

Budget de fonctionnement pour le Comité d'étude sur le poste d'essence.

Proposé par M. Mario Lessard, appuyé par M. Charles-Omer Brassard, et résolu unanimement, que ce conseil accorde un budget de fonctionnement de 300.00 \$ au Comité d'étude pour un poste d'essence à Laurierville, afin de payer les frais de papeterie et dépenses diverses du comité.

Adoptée

Période de question de l'assistance.

- Intervention de M. Claude Poulin demandant des nouvelles du Comité d'étude pour un poste d'essence à Laurierville.

M. Daniel Fortin, conseiller et membre du Comité, mentionne que le Comité d'étude a tenu sa première rencontre le 24 mai dernier, et que le Comité se réunira à tous les 15 jours. Les citoyens seront informés des développements du dossier via le journal Le Poliquin.

- Intervention de M. Pierre Cloutier demandant à quel endroit seront épandus les feuilles mortes et résidus de pelouse entassés au garage municipal.

Le maire, M. Marc Simoneau, mentionne que pour le moment, les feuilles mortes et les résidus de pelouse seront épandus sur les champs de M. Roger Simoneau de la Ferme Rebelle (1998) inc..

Rapport au conseil du suivi d'une formation sur l'éthique par Mme Suzy Bellerose, conseillère.

Le directeur général mentionne que Mme Suzy Bellerose, conseillère, a suivi, comme l'oblige la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, une formation d'une journée, offerte par la Fédération Québécoise des Municipalités, sur le comportement éthique, laquelle s'est déroulée le 26 mai 2012 à Québec.

Que Mme Bellerose a déclaré sous serment, le 2 mars 2012, qu'elle exercera ses fonctions d'élue, avec honnêteté et justice dans le respect de la loi et du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Laurierville, et à respecter les règles de ce Code applicable après la fin de son mandat.

Résolution : 2012-132

Capsule vidéo sur la municipalité de Laurierville.

Attendu le projet de positionnement du territoire de l'Érable, dont l'un des principaux objectifs est de mettre en valeur les initiatives créatives des municipalités de la MRC;

Attendu la pertinence du projet de capsules vidéo proposé par les télévisions communautaires des Bois-Francs et de l'Érable dans la poursuite de cet objectif;

Attendu que ce projet réserve une capsule de 15 minutes pour chacune des 11 municipalités de la MRC;

Attendu que ces capsules seront libres de droit et pourront être réutilisées par la MRC et les municipalités pour des fins promotionnelles;

Attendu la contribution du CLD de l'Érable au projet, à la hauteur de 2 160 \$;

Pour ces raisons, il est proposé par Mme Julie Bernard, appuyé par M. Luc Côté, et résolu unanimement, que la municipalité de Laurierville adhère au projet de capsules vidéo tel que proposé par les télévisions communautaires des Bois-Francs et de l'Érable.

Que la municipalité débourse la somme de 106 \$ requise pour la réalisation de la capsule qui lui sera consacrée.

Adoptée

Résolution : 2012-133

Lignages des chemins municipaux.

Proposé par M. Charles-Omer Brassard, appuyé par M. Daniel Fortin, et résolu unanimement, d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à faire effectuer le lignage sur le pavage de certains chemins municipaux, soit sur une longueur d'environ 10 kilomètres.

Que le coût des travaux de lignage est estimé à 2 500 \$, taxes incluses.

Adoptée

Résolution : 2012-134

Déclaration de compétence de la MRC de l'Érable en transport adapté.

Attendu que la MRC de l'Érable, par sa résolution numéro A.R.-05-12-11743, adoptée le 9 mai 2012, signifie son intention de déclarer sa compétence relativement au service de transport adapté;

Attendu que le conseil de la municipalité de Laurierville, juge à propos que la MRC exerce sa compétence en cette matière;

Pour ces raisons, il est proposé par M. Luc Côté, appuyé par M. Mario Lessard, et résolu unanimement, que la municipalité de Laurierville accepte de s'assujettir à la compétence de la MRC pour le service de transport adapté.

Adoptée

Résolution : 2012-135

Achat d'une machine à perforer pour les entrées d'eau.

Proposé par M. Mario Lessard, appuyé par Mme Suzy Bellerose, et résolu unanimement, d'autoriser M. François Gingras, opérateur en eau potable, de faire l'achat d'une machine à perforer pour les entrées d'eau de $\frac{3}{4}$ de pouce et de 1 pouce.

Que le coût de la machine à perforer et des accessoires est de 1 269.61 \$, taxes incluses, selon une soumission de J.U. Houle ltée, datée du 15 mai 2012.

Adoptée

Résolution : 2012-136

Inscription au congrès de la FQM.

Proposé par Mme Julie Bernard, appuyé par M. Daniel Fortin, et résolu unanimement, que ce conseil autorise le maire, M. Marc Simoneau, ainsi que les conseillers, M. Mario Lessard et Mme Suzy Bellerose, à participer au congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités, les 27, 28 et 29 septembre 2012 à Québec.

Que les frais d'inscriptions au montant de 600.00 \$ par élu, taxes non incluses, ainsi que les frais de déplacements et de séjours des 3 élus, seront défrayés par la municipalité, sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée

Résolution : 2012-137

Horaire au bureau municipal pour juillet et août.

Proposé par M. Charles-Omer Brassard, appuyé par M. Mario Lessard, et résolu unanimement, que pour les mois de juin, juillet et août 2012, les heures d'ouverture du bureau municipal seront les suivantes :

Lundi, mardi, mercredi et jeudi : 8h30 à 11h30 et de 12h30 à 16h00
Vendredi : 8h30 à 12h00

Que le nombre d'heures travaillées par chaque employé demeure inchangé durant cette période.

Adoptée

Résolution : 2012-138

Achat de fleurs pour l'embellissement de la municipalité.

Proposé par M. Daniel Fortin, appuyé par M. Luc Côté, et résolu unanimement, que ce conseil autorise M. Gilles Bissonnette, préposé à l'embellissement de la municipalité, à faire l'achat de fleurs et de paniers de fleurs chez Les Serres de Kinnear's Mills, pour les divers aménagements floraux de la municipalité.

Que le coût des fleurs et des paniers de fleurs, ainsi que pour la main-d'œuvre pour la plantation des dites fleurs, sont estimés à 8 700 \$.

Adoptée

Résolution : 2012-139**Journée Normand-Maurice 2012.**

Proposé par Mme Julie Bernard, appuyé par Mme Suzy Bellerose, et résolu unanimement, d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Réjean Gingras, à inscrire la municipalité de Laurierville à l'édition 2012 de la Journée Normand-Maurice, laquelle se tiendra le 13 octobre prochain.

Que la journée Normand-Maurice consiste à la collecte de résidus domestiques dangereux (RDD) tels que les solutions acides, la peinture, les pesticides, les solvants, les piles, les bases, les oxydants, les vieux équipements informatiques et leurs périphériques, les téléviseurs et les téléphones cellulaires.

Que le directeur général est autorisé à verser la contribution financière demandée par l'organisme responsable de l'organisation de la journée Normand-Maurice, le Groupe Solidarité Jeunesse de Victoriaville, au montant de 342.75 \$, soit 0.25 \$ par habitant.

Adoptée**Résolution : 2012-140****Demande d'autorisation pour vendre de la boisson alcoolisée.**

Proposé par M. Charles-Omer Brassard, appuyé par M. Daniel Fortin, et résolu unanimement, que la municipalité de Laurierville autorise le Comité de la Tire de tracteurs à vendre de la boisson alcoolisée pour consommation sur place, au terrain de l'édifice municipal, situé à l'arrière du 140 rue Grenier, le 21 juillet 2012.

Que la présente résolution ne délivre pas le Comité de la Tire de tracteurs de se procurer un permis de boisson délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la vente de boissons alcoolisées.

Adoptée**Résolution : 2012-141****125^e anniversaire de St-Pierre-Baptiste.**

Proposé par M. Luc Côté, appuyé par Mme Julie Bernard, et résolu unanimement, que ce conseil accepte de participer à la soirée d'ouverture officielle des activités soulignant les 125 ans de la municipalité de St-Pierre-Baptiste, le vendredi 29 juin prochain à 17h00 au site de la sucrerie du curé.

Que le coût pour participer à la soirée d'ouverture officielle mettant à l'honneur les représentants municipaux de la MRC de l'Érable, est de 200 \$ pour 8 billets.

Que les billets seront remis aux élus qui seront disponibles le 29 juin prochain.

Adoptée**Résolution : 2012-142****Soirée Hommage 12-18.**

Proposé par M. Mario Lessard, appuyé par M. Charles-Omer Brassard, et résolu unanimement, que ce conseil délègue M. Marc Simoneau et M. Daniel Fortin accompagnée de leurs conjointes, à la 10^e édition de la Soirée Hommage 12-18 en l'honneur des adolescents membres des Comité 12-18.

Que la soirée se déroulera à la salle municipale de Laurierville, le samedi 9 juin prochain, sous la présidence du maire, M. Marc Simoneau.

Que le coût de participation à l'activité, de 15.00 \$ par personne, soit défrayé par la municipalité, pour un déboursé de 60.00 \$.

Adoptée

Résolution : 2012-143

Souper-reconnaissance Prix du bénévolat Dollard-Morin.

Proposé par M. Charles-Omer Brassard, appuyé par M. Luc Côté, et résolu unanimement, de déléguer le maire, M. Marc Simoneau, accompagné de sa conjointe, au Souper-reconnaissance Prix du bénévolat en loisir et en sport Dollard-Morin, le jeudi 7 juin 2012 à Sainte-Clotilde-de-Horton.

Que cette activité est organisée par les administrateurs de Loisir Sport Centre-du-Québec ainsi que par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Que Mme Chloé Manningham de Laurierville est l'une des nominées du Prix du bénévolat Dollard-Morin, au **volet relève**.

Que le coût d'inscription au Souper-reconnaissance, de 12.00 \$ par personne, incluant le repas, soit défrayé par la municipalité, pour un déboursé de 24.00 \$.

Que les frais de déplacement sont également défrayés par la municipalité selon la politique en vigueur.

Adoptée

Résolution : 2012-144

Transfert au service de loisirs.

Proposé par M. Daniel Fortin, appuyé par M. Mario Lessard, et résolu unanimement, qu'un montant de 2 000 \$ soit transféré, de l'administration générale au service de loisirs, en vue de payer les comptes dus à ce poste.

Adoptée

Correspondance.

- Réception de la part de la MRC de l'Érable, d'une estimation du projet pour la fourniture de services techniques dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités-Volet 3, pour les municipalités de la MRC.

Le maire, M. Marc Simoneau, mentionne qu'une rencontre est prévue avec les maires de la MRC concernant ce dossier dans les prochains jours. Les membres du conseil, sur la base des informations fournies dans ce dossier, ne sont pas favorables à participer au projet.

- Lettre de la Société canadienne des Postes, suite à la résolution de la municipalité de Laurierville dénonçant les coupures aux bureaux de postes ruraux. Il est indiqué dans la lettre que le niveau d'achalandage au bureau de poste de Laurierville, n'y était pas suffisant pour justifier le maintien des heures du poste à temps partiel, qui sont passées de 9 heures à 6,25 heures par semaine en 2011. Par contre, il n'y a aucune réduction des services offerts ni des heures d'ouverture.
- Lettre de M. Philippe Rancourt, directeur du programme « Personnes en perte d'autonomie », au Centre de santé et de services sociaux d'Arthabaska-et-de-l'Érable (CSSSAÉ) concernant une modification à sa politique de transport pour les personnes en perte d'autonomie. À compter du 12 août 2012, le CSSSAÉ cessera le service de transport à l'extérieur du circuit urbain pour ces usagers. En conséquence, pour la

MRC de l'Érable, les usagers résidant à l'extérieur de Plessisville et de Princeville ne bénéficieront plus du transport par le minibus du CSSSAÉ.

- Réception d'une résolution de la MRC de l'Érable, par laquelle elle indique au ministère des Transports, son intention de déclarer sa compétence relativement au service de transport collectif
- Réception d'une confirmation du prix pour la fourniture de chlorure de Magnésium comme abat-poussière pour l'année 2012 de la part de Sebci inc.. Le prix du litre est de 0.28 \$, comparativement à 0.315 en 2011.
- Réception du bilan annuel du Service de sécurité incendie régional de l'Érable.
- Lettre de la Corporation de développement communautaire de l'Érable (CDCÉ), présentant son bottin des membres, dont 3 copies accompagnent la lettre.
- Réception du plan de mesures d'urgence de Pipeline St-Laurent, relativement au passage du pipeline sur le territoire de la municipalité.

Liste des comptes

Remboursement de taxes : Paiement en trop de taxes	277.12
Remplacement d'un chèque perdu :	8.85
Carte Sonic : Essence du 19/04 au 09/05/2012	322.00
Remboursement de taxes : Baisse d'évaluation.	1 288.65
Receveur Général du Canada : Remises pour mai.	2 346.29
Ministère du Revenu du Québec : Remises pour mai.	5 512.50
Petite caisse : Timbres, certificat cadeau, livres, nettoyage nappes, etc	279.54
Financière Banque Nationale Inc. : Capital et intérêts sur emprunt.	33 945.28
Salaire : Rémunération des employés en juin 2012	12 287.23
Hydro-Québec : Service station pompage du 22/03 au 22/05/12	87.90
Hydro-Québec : Service édifice du 23/03 au 23/05/12	644.09
Hydro-Québec : Service caserne du 23/03 au 22/05/12	906.84
Hydro-Québec : Service garage du 29/03 au 23/05/12	640.93
Hydro-Québec : Service aqueduc Scott du 29/03 au 23/05/12	105.79
Hydro-Québec : Service Croix Scott du 29/03 au 23/05/12	70.64
Hydro-Québec : Service bibliothèque du 23/03 au 22/05/12	253.84
Hydro-Québec : Service aqueduc rue Mercier du 21/03 au 17/05/12	956.87
Hydro-Québec : Luminaires de rues pour mai.	916.72
Industrielle Alliance : Ass.-collectives pour le mois de juin 2012-	1 444.94
SSQ : Remise cotisation régime retraite en juin 2012	1 308.42
MRC de l'Érable : Quote-part (2 ^e vers. de 2)	53 559.54
Ville de Plessisville : Frais cour municipale janvier et avril 2012.	561.81
Ville de Plessisville : Balai mécanique et vidange égout pluvial.	5 523.25
Ville de Plessisville : Frais de base cour municipale.	745.77
Me Sylvain Beauregard : Frais d'avocat cour municipal	86.23
Coop. Solidarité dév. Local de Villeroy : Mise à jour internet	119.29
Micro Zone P.L. (2007) Inc. : Batterie back-up pour ordinateur.	173.56
Distribution R. Lachapelle : Produit pour entretien ménager.	62.60
Biolab : Analyses d'eau en mai 2012	321.13
Buropro : Livres pour bibliothèque	178.20
Fortin Sécurité Médic : Produits pharmaceutiques au garage	40.34
JM Samson Inc. : Service lift et location trailer le 28 mai 12	34.49
Denis Côté : Achat épandeur à fumier	517.40
A.Grégoire & Fils : Nettoyage de fossés Route de la Grosse-Ile.	2 019.25
Pavage Lagacé & Frères : Rép. d'asphalte face au 117, rue Renaud	2 814.00
SNC-Lavalin : Assistance technique projet traitement eau potable.	1 753.92
JU Houle : Pièces pour aqueduc	1 968.19
Garage Elphège Boissonneault : Liquide pour tracteur	122.37

SCA des Appalaches : Huile fournaise édifice, pièces pour édifice, aqueduc garage, machinerie, signalisation	880.97
A. Grégoire & Fils inc. : Asphalte concassée (373.8 tonnes métriques)	6 459.53
Industrie JL Mélam : Sièges, dossiers et sous-pattes pour chaises.	748.77
Roy, Desrochers, Lambert SENCRL : Vérification comptable.	6 812.27
Xérox Canada ltée : Service pour mai.	108.59
Extincteur Victo : Entretien des extincteurs dans les bâtiments.	263.47
Fonds d'information sur le territoire : Mutations de mai.	18.00
Mégaburo : Articles de bureau.	54.55
Champoux Machineries inc. : Brosse pour balai mécanique.	885.59
Ministre des Finances : Quote-part Sûreté du Québec.	47 190.00
Réjean Gingras : Réducteur plancher flottant et cadres photos maires.	59.63
Gaudreau Environnement inc. : Service pour mai.	9 960.56
Bell Canada : Service pour mai.	1 095.92
Bell Mobilité : Service pour mai.	67.05
Claire Gosselin : Ass. coll. et déplacement en juin.	123.63
ORAPÉ : Service pour mai.	250.67
OMH de Laurierville : Progr. suppl. au loyer de juin Rés. Prov..	95.85
Postes Canada : Médiaposte en mai. (Poliquin)	92.69
Sable Marco inc. : Une palette de sacs d'asphalte froide.	679.75
Blondeau Métal inc. : Grillage pour vitre tracteur.	63.24
Goudreault Électrique inc. : Thermostat salle, ballast caserne et enseigne bibliothèque.	445.08
KMB Excavation : Location niveleuse.	1 379.70

Résolution : 2012-145

Approbation des comptes.

Proposé par M. Mario Lessard, appuyé par M. Luc Côté, et résolu unanimement, que la liste des comptes ci-haut mentionnée, soit acceptée telle que présentée, et que le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé d'en effectuer le paiement.

Adoptée

États des revenus et dépenses au 31 mai 2012.

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose l'état des revenus et dépenses de la municipalité de Laurierville, au 31 mai 2012, démontrant à cette date, des revenus de l'ordre de 742 844.49 \$, et des déboursés au montant de 464 389.47 \$, laissant un solde en caisse de 410 914.50 \$. De plus, à titre comparatif, on retrouve sur l'état des revenus et dépenses au 31 mai 2012, les revenus et dépenses au 31 mai 2011.

Varia.

Résolution : 2012-146

Épinglettes du 150^e de Laurierville.

Attendu que le directeur général et secrétaire-trésorier reçoit à l'occasion des demandes, de la part de collectionneur, à l'effet d'obtenir une épinglette du 150^e de Laurierville de 2004;

Attendu que le prix de vente en 2004 était de 5.00 \$, et que le directeur général continue d'utiliser ce prix;

Attendu qu'il reste en inventaire plus de 200 épinglettes;

Après délibérations, il est résolu unanimement, que ce conseil maintien le prix de vente à 5.00 \$ pour chaque épinglette, en plus des frais d'expédition par la poste, le tout payable à l'avance.

Adoptée

Résolution : 2012-147

Clôture de l'assemblée

Proposé par M. Charles-Omer Brassard, appuyé par M. Mario Lessard, et résolu unanimement, que l'assemblée soit levée.

Adoptée

Je, Marc Simoneau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire.

directeur général et secrétaire-trésorier.